



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
301 Promenade Bishop
Fredericton, N-B
E3C 2M6

23 décembre 2014

Objet : **DEMANDE DE PROPOSITIONS : F5211-150007**

**CUEILLETTE, CODIFICATION, VALIDATION ET CLASSEMENT
DE DOCUMENTS STATISTIQUES
(Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord)**

Monsieur/Madame,

Vous êtes invité à soumettre une (1) exemplaire signé de votre proposition de services à Pêches et Océans Canada. Les propositions scellées seront acceptées jusqu'au 12 février 2015 à 14 h (Heure de l'Atlantique). Les propositions doivent être signées et envoyées électroniquement à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca et adressées :

SOUSSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES – F5211-150007

**CUEILLETTE, CODIFICATION, VALIDATION ET CLASSEMENT DE
DOCUMENTS STATISTIQUES (Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord)**

Toute soumission reçue après le délai sera considérée comme en retard. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer que la soumission est envoyée dans les délais impartis et à l'endroit désigné.

Les documents relatifs à la soumission DOIVENT être téléchargés de www.achatsventes.gc.ca. Les gens qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat qui en résultent.

Le soumissionnaire retenu devra conclure un contrat, conformément aux documents ci-joints. Votre soumission devrait être suffisamment détaillée pour servir de fondement à une entente contractuelle qui sera utilisée au besoin. Elle devrait permettre l'évaluation technique fondée sur les critères ci-joints. La durée du contrat sera du 01 avril 2015 au 31 mars 2016 avec l'option de prolonger pendant deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune, à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix pour les deux années seront les mêmes.

Toutes questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, au plus tard le 03 février 2015. Le ministère ne pourra pas être en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, Jean-Yves Hamel, par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins-disante ou l'une des propositions.

Cordialement,



Jean-Yves Hamel

Agent principal des contrats

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop, Bureau # 105

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Gouvernement du Canada

Courriel du Centre : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

P. j.

DEMANDE DE PROPOSITIONS

**CUEILLETTE, CODIFICATION, VALIDATION ET CLASSEMENT
DE DOCUMENTS STATISTIQUES
(Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord)**

- 1. Lettre d'invitation**
- 2. OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT**
- 3. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**
- 4. MODALITÉS DE PAIEMENT**
- 5. ÉNONCÉ DES TRAVAUX**
- 6. ATTESTATIONS**
- 7. CRITÈRES D'ÉVALUATION**
- 8. CONDITIONS GÉNÉRALES**
- 9. CONDITIONS D'ASSURANCES**
- 10. FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)**

Ministère des Pêches et des Océans

Date de clôture des soumissions : 12 février 2015

Heure de clôture des soumissions : 14:00 pm (Heure de l'Atlantique)

Codage financier : 32110-510-120-4473-35110-6

N° de contrat/filière : F5211-150007

OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT

DEMANDE DE PROPOSITIONS

**CUEILLETTE, CODIFICATION, VALIDATION ET CLASSEMENT
DE DOCUMENTS STATISTIQUES
(Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord)**

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Appellation ou dénomination et adresse complètes)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le soussigné (ci-après appelé « l'entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), ici représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après appelé « le ministre ») de fournir la totalité de la main-d'œuvre, des approvisionnements, de la surveillance, du matériel, des outils, des appareils, de l'équipement et des autres accessoires, services et installations nécessaires pour effectuer les travaux décrits dans les documents qui suivent.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'entrepreneur s'engage par la présente à effectuer et à achever les travaux à l'endroit et de la manière indiqués conformément aux documents suivants qui, au moment de l'acceptation de l'**OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT**, feront partie du contrat:

1. **L'OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT** dûment rempli et signé;
2. Le document intitulé joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **CONDITIONS GÉNÉRALES** »;
3. Le document intitulé joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **MODALITÉS DE PAIEMENT** »;
4. Le document intitulé joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **ÉNONCÉ DES TRAVAUX** »;
5. Le document intitulé joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **CONDITIONS D'ASSURANCES** »; et
6. Le document intitulé joint à la présente ou par renvoi et intitulé « **FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL** ».

4. SÉCURITÉ

L'entrepreneur embauché dans le cadre de ce contrat doit détenir une « Vérification d'Organisation Désignée (VOD) » valide de la part de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

Les ressources de l'entrepreneur assignées à ce contrat doivent détenir une « Côte de fiabilité » valide de la part de la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour accéder aux périmètres du MPO.

Les soumissionnaires sont responsables du respect des exigences de sécurité.

Pour demander une attestation de sécurité du niveau désiré (ou si vous n'êtes pas certain de disposer d'une attestation), veuillez communiquer avec Sécurité et passation des marchés de Pêches et Océans Canada à security@dfo-mpo.gc.ca ou au 418-648-5968.

Afin que le Ministère confirme que votre entreprise et tous les employés suggérés pour accomplir les travaux dans le cadre de ce contrat sont conformes aux exigences liées à la sécurité, vous devez remplir le **FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL** en pièce jointe, en donnant le nom de votre entreprise et le nom complet des personnes et la date de naissance de toutes les personnes qui fourniront les services.

5. DIVERGENCES

En cas de divergence, de contradiction ou d'ambiguïté quant à la formulation des documents susmentionnés, la formulation du document qui figure en premier sur la liste fournie ci-dessus doit prévaloir sur la formulation d'un document figurant subséquemment sur cette liste.

6. DURÉE DU CONTRAT

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à l'**énoncé des travaux** ci-joint. Les services seront requis du 01 avril 2015 au 31 mars 2016 tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

Option de prolongation du contrat :

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat par deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année chacune aux mêmes modalités. L'entrepreneur consent à ce que, pendant la période prolongée du contrat, il soit payé conformément aux dispositions applicables établies aux **MODALITÉS DE PAIEMENT**.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option peut seulement être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7. PRIX PROPOSÉS**SERVICES ET COÛTS CONNEXES**

Les soumissionnaires **DOIVENT** soumettre des **Prix hebdomadaires fermes** pour les trois (3) périodes. Les Prix hebdomadaires fermes **n'incluent pas** les taxes applicables.

7.1 Période du contrat (01 avril 2015 au 31 mars 2016)

Pour la prestation de tout service, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Région	Niveau d'effort approximatif	Prix hebdomadaire ferme tout inclus pour le total du travail à effectuer (TPS/TVH en sus)	Prix calculé (Niveau d'effort approximatif x Prix hebdomadaire) (TPS/TVH en sus)
<u>Îles-de-la-Madeleine</u>	<u>33 weeks</u>		
<u>Côte-Nord</u>	<u>34 weeks</u>		
<u>Gaspésie</u>	<u>33 weeks</u>		

Prix total calculé : _____ \$

7.2 Année optionnelle 1 (01 avril 2016 au 31 mars 2017)

Pour la prestation de tout service, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Région	Niveau d'effort approximatif	Prix hebdomadaire ferme tout inclus pour le total du travail à effectuer (TPS/TVH en sus)	Prix calculé (Niveau d'effort approximatif x Prix hebdomadaire) (TPS/TVH en sus)
<u>Îles-de-la-Madeleine</u>	<u>33 weeks</u>		
<u>Côte-Nord</u>	<u>34 weeks</u>		
<u>Gaspésie</u>	<u>33 weeks</u>		

Prix total calculé : _____ \$

7.3 Année optionnelle 2 (01 avril 2017 au 31 mars 2018)

Pour la prestation de tout service, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis :

Région	Niveau d'effort approximatif	Prix hebdomadaire ferme tout inclus pour le total du travail à effectuer (TPS/TVH en sus)	Prix calculé (Niveau d'effort approximatif x Prix hebdomadaire) (TPS/TVH en sus)
<u>Îles-de-la-Madeleine</u>	<u>33 weeks</u>		
<u>Côte-Nord</u>	<u>34 weeks</u>		
<u>Gaspésie</u>	<u>33 weeks</u>		

Prix total calculé : _____ \$

Nota : Si les prix ne sont pas fournis pour les années optionnelles, on supposera qu'ils sont les mêmes que ceux de la période initiale du contrat.

8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS)/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

La TPS ou la TVH sera, dans la mesure du possible, intégrée à toutes les factures et les demandes de paiement partiel et indiquée sous forme d'élément séparé sur les unes et les autres. Tous les éléments qui sont détaxés ou exemptés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'applique pas, doivent être identifiés comme tels sur chacune des factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada tous les montants de TPS et de TVH payés ou payables.

9. SOUMISSION

L'entrepreneur présente ci-joint les documents suivants :

- a) **OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT**, dûment rempli et signé;
- b) **SOUMISSION**;
- c) **ATTESTATIONS**, dûment rempli et signé; et
- d) **FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL**, dûment rempli.

10. OFFRE IRRÉVOCABLE

- 10.1 L'entrepreneur soumet les prix proposés énumérés à l'article 7 en sachant parfaitement que ces prix proposés représentent une offre irrévocable de sa part. Il atteste en outre par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux privilégiés.
- 10.2 L'entrepreneur convient par la présente que le ministre doit disposer d'une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture pour la remise des propositions (ci-après appelée la « période d'acceptation ») pour accepter sa proposition. Si le ministre juge nécessaire de prolonger la période d'acceptation, il doit, avant l'expiration de cette période, en aviser par écrit l'entrepreneur, après quoi ce dernier doit avoir quinze (15) jours à partir de la date de réception de cet avis écrit pour accepter, par écrit, la prolongation requise indiquée dans l'avis du ministre ou retirer sa proposition.
- 10.3 Si l'entrepreneur accepte la prolongation demandée, la période d'acceptation doit se prolonger comme il est indiqué dans l'avis du ministre. Si l'entrepreneur ne répond pas à l'avis du ministre indiqué ci-dessus, il doit être irréfutablement réputé avoir accepté la prolongation de la période d'acceptation jusqu'à la date indiquée dans l'avis du ministre.

11. LOIS APPLICABLES

- 11.1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- 11.2 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

13. CONTRAT

L'entrepreneur convient que, si le ministre accepte la présente proposition, cette acceptation se traduira par un contrat entre lui-même et le ministre et que la présente **OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT**, pièces jointes et la proposition doivent, ensemble, constituer le contrat conclu entre les parties.

14. DROITS DU MINISTRE

Les propositions « conditionnelles » ne seront pas acceptées. Tout entrepreneur qui présentera des soumissions de remplacement sera exclu et les propositions ainsi présentées seront rejetées. En dépit de tout ce que renferme la demande de propositions, le ministre ne doit aucunement être obligé d'accepter la proposition la moins-disante ni aucune autre proposition et se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas exposées à la présente, sont, à son avis ou de l'avis de ses fonctionnaires, pertinentes pour leurs fins; le ministre et ses fonctionnaires doivent en outre avoir le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans le cadre du choix d'un entrepreneur convenable.

15. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

- 15.1 Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 15.2 S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
- 15.3 Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :
 - a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;

- b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
- c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant.

15.4 L'entrepreneur ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité contractante ne doit pas en outre relever l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

15.5 Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'entrepreneur doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et paragraphe 3(b) et 3(c).

15.6 Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

16. ADDENDUM

L'entrepreneur convient avoir reçu l'addendum suivant ou les addenda suivants, livré(s) par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

NO. D'ADDENDA	DATE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Ce _____ jour d'(de) _____ 2015.

Signature de l'entrepreneur _____

17. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou de tout ce qui s'y rapporte, l'adresse de l'entrepreneur doit être celle indiquée à l'article 1 de l'**OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT**.

18. RESPONSABLES

a) Autorité contractante :

L'autorité contractante pour le contrat est :

Jean-Yves Hamel

Agent principal des contrats

Centre des approvisionnements - Bureau de Fredericton

Services du matériel et des acquisitions - Opérations financières et Gestion du Matériel

301 Promenade Bishop, Bureau # 105

Fredericton, N-B, E3C 2M6

Pêches et Océans Canada

Courriel : jean-yves.hamel@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b) Autorité technique : (Sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)

L'autorité technique pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'étendu des travaux. Des changements à l'étendu des travaux peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

c) Représentant de l'entrepreneur : (Prière de fournir cette information)

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

19. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221 (1) d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

19.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

19.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

19.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

19.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

20. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____ JOUR DE/D' _____ 2015.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada

le _____ jour de/d' _____, 2015.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Jean-Yves Hamel
Agent principal des contrats

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'une ouverture publique :

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

- 13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 7 de l'OFFRE DE SERVICES/FORMULE DE CONTRAT.

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Des paiements forfaitaires mensuels pour les services rendus seront effectués après l'achèvement des travaux à la satisfaction du représentant ministériel et après réception d'une facture détaillée.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9^e section des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Sauf si indiqué autrement dans les Modalités de paiement ou dans tout autre document qui fait partie de ce contrat, le paiement sera effectué sur présentation d'une facture ou plus détaillée, selon les circonstances, après l'acceptation des travaux par le chargé de projet.

La(Les) facture(s) sera(seront) par courriel aux comptes créditeurs du MPO, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

S'il vous plaît indiquer si vous souhaitez être payé par chèque ou MasterCard.

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

6. PRÉSENTATION DES FACTURES

- a. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- b. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- c. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- d. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

**CUEILLETTE, CODIFICATION, VALIDATION ET CLASSEMENT
DE DOCUMENTS STATISTIQUES
(Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord)**

SAISONS 2015, 2016 et 2017

**Ministère des Pêches et des Océans
Division de la statistique et des permis
Région du Québec**

Octobre 2014

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION

- 1.1 Présentation
- 1.2 Objectifs et réserves

2. PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

- 2.1 Le requérant
 - 2.1.1 Le Ministère et la région du Québec
 - 2.1.2 Ses lois
 - 2.1.3 Principales interactions de la région du Québec au niveau des pêches
 - 2.1.4 Service des statistiques

3. MANDAT

- 3.1 Nature du mandat
- 3.2 Biens livrables
- 3.3 Tâches
 - 3.3.1 Unité de cueillette : Gaspésie
 - 3.3.2 Unité de cueillette : Îles-de-la-Madeleine
 - 3.3.3 Unité de cueillette : Côte-Nord
- 3.4 Livraison des produits
- 3.5 Qualité du travail effectué

1. INTRODUCTION

1.1 Présentation

Le système statistique du ministère des Pêches et des Océans, Région du Québec (Ministère), a été mis en place afin de fournir, dans les meilleurs délais, aux divers intervenants du Ministère ainsi qu'au public, les informations touchant les prises et les efforts de pêche.

Ces données permettent au Ministère d'assurer le suivi et le contrôle des multiples contingents de pêche attribués selon les diverses flottes et les espèces de poisson. À un autre niveau, le volet "Personne-Bateau-Permis" quantifie le nombre de pêcheurs détenant des permis ainsi que le nombre de bateaux associés à ces activités de pêche. D'autre part, le troisième grand axe du système statistique concerne la production et la main-d'œuvre en usine.

Les renseignements recueillis dans le système statistique proviennent en grande partie des divers formulaires remplis et fournis par les pêcheurs et différents intervenants du domaine des pêches commerciales.

1.2 Objectifs et réserves

L'objectif de ce cahier de charges est d'obtenir les services d'une firme pour réaliser la cueillette, la codification, la validation, le classement des formulaires statistiques pour chacun des trois secteurs maritimes couverts par le Ministère, à savoir : la Gaspésie, les Îles-de-la-Madeleine et la Côte-Nord.

Pendant la période du contrat, le Service des statistiques exige que les différentes activités soient réalisées comme suit :

Tous les documents statistiques doivent être acheminés hebdomadairement, ou selon les périodes définies par les gestionnaires de la ressource, aux bureaux de secteurs de la Côte-Nord et de la Gaspésie. Le transfert des documents des usines au Ministère se fait principalement par la poste et accessoirement par autobus ou tout autre moyen jugé conséquent;

Pour le secteur des Îles-de-la-Madeleine, la cueillette se fait directement chez les acheteurs ou intervenants de transformation et/ou aux boîtes aux lettres installées à cette fin aux différents ports de l'archipel.

Le Ministère fournit le matériel nécessaire à la transmission des formulaires (enveloppes pré-timbrées et pré-adressées);

Tous les documents statistiques sont codés hebdomadairement avec les codes fournis par le Ministère (code d'espèce de poisson, code d'engins etc.) (Voir Article 3.1 Section 2, plus bas);

Tous les documents statistiques sont validés hebdomadairement selon les procédures fournies par le Ministère (Voir Article 3.1 Section 3, plus bas);

Tous les documents statistiques sont classés hebdomadairement selon les directives fournies par le Ministère (Voir Article 3.1 Section 4, plus bas);

Un rapport hebdomadaire écrit et rédigé en français en format MSword, traitant de tous les problèmes pouvant porter atteinte à la bonne marche de la cueillette doit être fourni au Chef de la Division des statistiques et des permis et au Chef, Gestion de la ressource, pêches autochtones et espèces en péril/Chef, Gestion de la ressource et aquaculture du secteur concerné;

Pour le secteur de la Gaspésie seulement. Avant la codification, les formulaires avec beaucoup d'information manquante et erronée, sont photocopiés en 2 copies (recto seulement). Le nombre de formulaires à photocopier est évalué à 100 au total d'une saison de pêche.

2. PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

2.1 Le requérant

2.1.1 Le Ministère et la région du Québec

RESPONSABILITÉS STATUTAIRES DU MINISTÈRE

Les principales responsabilités du comprennent entre autres: la gestion des pêches et la conduite des recherches dans les eaux côtières et certaines eaux intérieures; la gestion des voies principales de navigation; la sécurité maritime; le commerce maritime; les négociations relatives aux pêches internationales; les recherches océanographiques; les levées hydrographiques et l'établissement de cartes marines ainsi que l'établissement et l'administration des ports de pêche et de plaisance, dans toutes les régions du Canada.

Aux termes de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le gouvernement fédéral a le droit exclusif de légiférer sur les pêches canadiennes, dans les eaux côtières et intérieures, mais certaines responsabilités administratives ont été déléguées à certaines provinces à des degrés divers. C'est ainsi que le Ministère a l'entière responsabilité de gérer toutes les pêches, tant en eau salée qu'en eau douce, des provinces de la côte est, des territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Dans les quatre provinces de l'intérieur, la gestion de toutes les pêches relève de la juridiction provinciale. En Colombie-Britannique, le Ministère assure la gestion des pêches des poissons de mer et des espèces anadromes (vivant en eau salée, mais se reproduisant en eau douce), tandis que le gouvernement provincial gère les pêches en eau douce.

Au Québec, le gouvernement provincial assure la gestion des pêches de toutes les espèces de poissons d'eau douce, de même que les poissons anadromes et catadromes (vivant en eau douce et se reproduisant en eau salée), alors que les autres espèces marines sont gérées par le Ministère.

La Loi sur les pêches est la loi fondamentale établissant l'autorité législative du Ministère. C'est en vertu de cette loi que l'on établit des règlements précisant la date d'ouverture, la durée et les modalités des saisons de pêche, les types d'engins de pêche pouvant être utilisés, le contingentement des prises, la protection de l'habitat du poisson, le braconnage, etc. L'article 61 de la *Loi sur les pêches* définit la nature et le cadre des informations statistiques que doit recueillir le Ministère afin de mener à bien son mandat.

Une autre loi importante, dont la mise en application relève du Ministère, est la *Loi sur l'inspection du poisson*. Les règlements formulés en vertu de cette loi ont pour objet d'assurer que la récolte et le traitement du poisson s'effectuent dans des conditions hygiéniques pour la protection du consommateur. Cette tâche est effectuée par les inspecteurs de "l'Agence canadienne de l'inspection des aliments" qui doivent aussi veiller à ce que les produits dérivants du poisson soient conformes aux normes établies.

RÉGION DU QUÉBEC

Bien que l'administration centrale du Ministère se situe à Ottawa, le Ministère est très décentralisé et possède des bureaux dans plusieurs régions du pays. Cette décentralisation permet aux diverses régions maritimes du Canada de procéder à la gestion des stocks de poissons et de mener des programmes de recherche qui tiennent compte des aspects particuliers.

Au Québec, la structure du Ministère se compose des éléments suivants :

- Direction générale régionale;
- Direction régionale des ressources humaines;
- Direction régionale des finances et de l'administration;
- Direction régionale des communications;
- Direction régionale du soutien à la gestion de l'information;
- Direction régionale des politiques et de l'économique;
- Direction régionale de la garde côtière;
- Direction régionale des sciences;
- Direction régionale des Océans et Habitat; et
- Direction régionale de la gestion des pêches et de l'aquaculture.

Au Québec, le Ministère a comme objectif, entre autres, d'établir des politiques destinées à répartir les stocks de poissons de son territoire selon les impératifs de conservation, de stabilité économique, de viabilité industrielle et d'optimisation des bénéfices entre les pêcheurs et les producteurs qui tirent en tout ou en partie leurs revenus de la pêche.

Pour satisfaire à ces objectifs, la région du Québec regroupe des administrateurs et des spécialistes des pêches qui définissent les modalités de la pêche commerciale au Québec et appliquent les règlements du Ministère.

L'administration centrale régionale du Ministère a ses bureaux au 104 Dalhousie, à Québec, et est représentée auprès des pêcheurs et de l'industrie par trois bureaux de secteur situés à Gaspé, Sept-Îles et Cap-aux-Meules ainsi que par cinq bureaux de district que l'on retrouve à Grande-Rivière, Sainte-Anne-des-Monts, Baie-Comeau, Havre-St-Pierre et Blanc-Sablon.

À ces bureaux, le pêcheur peut obtenir de l'aide dans tous les domaines qui relèvent de l'administration centrale régionale du Ministère. Ces bureaux polyvalents peuvent donc fournir des renseignements en matière de permis, de statistiques, de réglementation et d'administration portuaire. Quant au volet sur les sciences de la mer, le personnel et les infrastructures sont localisés à Mont-Joli où se trouve l'Institut Maurice-Lamontagne. Pour sa part, la Direction de la garde côtière offre toute la gamme des services rattachés à la prévention, au contrôle, à la surveillance et à l'assistance du trafic maritime.

2.1.2 Ses lois

On trouve ci-dessous une liste des principales lois dont le Ministère doit assurer l'application :

- Loi sur la protection des pêcheries côtières, L.R.C. 1985 - chapitre 33;
- Loi sur les pêches, S.R.C. 1985 - chapitre F-14;
- Loi sur le développement de la pêche, L.R.C. 1985 - chapitre F-21;
- Loi sur les prêts aux entreprises de pêche, L.R.C. 1985 - chapitre F-22;
- Loi sur l'inspection du poisson, L.R.C. 1985 - chapitre F-12;
- Loi sur les ports de pêche et de plaisance, L.R.C. 1985 - chapitre F-24;
- Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce, L.R.C. 1985 - chapitre F-13;
- Loi sur la Convention en matière de pêche dans les Grands Lacs, L.R.C. 1985 - chapitre F-17; et
- Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique. L.R.C. 1985 – chapitre A-14.

LIENS ENTRE LES OBJECTIFS DU PROGRAMME ET LA LOI	
LOIS	OBJECTIFS DU PROGRAMME
<p>Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement - Article 5.</p> <p>Loi modifiant la Loi sur les pêcheries.</p>	<p>Coordonner les politiques et les programmes du gouvernement du Canada touchant les océans; appliquer des politiques et des programmes servant les intérêts économiques, écologiques et scientifiques du Canada à l'égard des océans et des eaux intérieures et assurer la conservation, la mise en valeur et l'utilisation économique soutenue des ressources halieutiques du Canada dans les eaux marines et intérieures, pour le bien de ceux qui tirent leur gagne-pain de ces ressources ou qui en profitent.</p>
<p>Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement - Article 5.</p> <p>Loi sur la marine marchande du Canada exige des navigateurs qu'ils utilisent les cartes marines du MPO et du SHC.</p>	<p>Coordonner les politiques et les programmes du gouvernement du Canada concernant les sciences et les techniques océaniques; fournir des renseignements et des conseils scientifiques en ce qui a trait à la description et aux prévisions de phénomènes et de processus liés aux océans et à la sécurité quant à l'utilisation des eaux navigables du Canada.</p>

LIENS ENTRE LES OBJECTIFS DU PROGRAMME ET LA LOI	
LOIS	OBJECTIFS DU PROGRAMME
Loi sur les pêches; protocole d'entente avec le ministère de l'Environnement Canada.	Conserver, protéger et mettre en valeur les ressources halieutiques et leur habitat; fournir des renseignements et des Conseils scientifiques pour la gestion et la mise en valeur des pêches et de l'habitat du poisson et pour l'utilisation acceptable, sur le plan écologique, du milieu aquatique; gérer les allocations et assurer la gestion et le contrôle des pêches commerciales, sportives et autochtones dans les eaux marines et intérieures, afin de conserver et d'accroître les avantages découlant de l'utilisation des ressources; et fournir des services et des infrastructures à cet égard.
Loi sur l'inspection du poisson; Loi sur le développement de la pêche; Loi sur les pêches; Loi sur la protection des pêcheries côtières; conventions et traités internationaux.	Faire en sorte que les marchés nationaux et internationaux aient confiance en la qualité des produits de la pêche canadienne; promouvoir une consommation accrue de ces produits; aider l'industrie à accroître son efficacité en matière de commercialisation et à devenir plus concurrentielle; et faire valoir les intérêts du Canada en matière de conservation et de commerce dans le cadre d'accords internationaux.
Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement. Loi sur les ports de pêche et de plaisance (1978). Loi sur les prêts aux entreprises de pêche.	Coordonner les politiques et les programmes du gouvernement du Canada concernant les affaires océaniques; assurer la direction, la coordination et les services intégrés d'administration à l'appui du programme; fournir des évaluations et des analyses ainsi que des conseils concernant la planification des politiques et des programmes touchant l'orientation actuelle et future des intérêts du Canada à l'égard des pêches et des océans; régir l'acquisition des biens d'équipement et des immobilisations pour le programme et fournir un cadre pour leur gestion.

2.1.3 Principales interactions de la région du Québec au niveau des pêches

INTERVENANTS PRIVÉS

- Les associations de pêcheurs ;
- Les regroupements régionaux de pêcheurs ;
- Alliance des pêcheurs professionnels du Québec ;
- Association québécoise de l'industrie de la pêche (AQIP) ; et
- Fédération des pêcheurs semi-hauturiers du Québec.

INTERVENANTS PUBLICS

Provinciaux, régionaux ou locaux	Fédéraux
<ul style="list-style-type: none"> - Institut de la statistique du Québec - Centre spécialisé des pêches - Conseil régional de développement - Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation - Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs - Municipalités régionales de comté - Université du Québec à Rimouski - 100 municipalités 	<ul style="list-style-type: none"> - Agence de Développement économique Canada - Ressources humaines et Développement social Canada - Commission de la Fonction publique - Conseil des hauts fonctionnaires fédéraux du Québec - Députés fédéraux des territoires maritimes - Environnement Canada - Travaux publics et Services gouvernementaux Canada - Ministère des Pêches et des Océans (Région du Golfe) - Ministère des Pêches et des Océans (Région du Pacifique) - Ministère des Pêches et des Océans (Région des Maritimes) - Ministère des Pêches et des Océans (Région de Terre-Neuve) - Office canadien du poisson salé - Transports Canada

2.1.4 Service des statistiques

PERSONNEL

Le personnel du Service des statistiques du Ministère est réparti entre le bureau régional de Québec et les bureaux des secteurs de la Côte-Nord, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine.

La distribution des effectifs correspond d'une part à une décentralisation du système statistique où les opérations de cueillette, de codification, de mise en lot et de saisie sont effectuées dans les secteurs et, d'autre part, au volume des activités de pêches commerciales.

3. MANDAT

3.1 Nature du mandat

Le Ministère exige que l'entrepreneur déploie du personnel à ses bureaux de secteur de Gaspésie, Sept-Îles et Cap-aux-Meules. Ce personnel doit communiquer aisément en français oral et écrit.

De plus, ce personnel doit être autonome.

Malgré le fait que le personnel de l'entrepreneur utilise les outils fournis par le Ministère pour effectuer ses tâches il n'est pas supervisé par ce dernier.

Le mandat visé par le présent cahier de charges couvre 4 volets :

1. La cueillette

Obtenir de chaque acheteur de produits marins (acheteur), usine de transformation de produits marin (usine) ou intervenant du domaine des pêches (intervenant) désigné par le chef de la Division de la statistique et des permis (DSP) et des gestionnaires de la ressource des secteurs de la Côte-Nord, de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine les formulaires statistiques suivants :

- A : Récépissé d'achat général ;
- B : Récépissé d'achat hebdomadaire (homard, maquereau et crabe commun) ;
- C : Formulaire combiné, poisson de fond (format paysage et format portrait) ;
- D : Formulaire combiné, crevette ;
- E : Formulaire combiné, crabe des neiges ;
- F : Formulaire combiné, mollusques (engins mobiles);
- G : Formulaire combiné, oursin vert ;
- H : Journal de bord, crabe commun et crabe araignée ;
- I : Formulaire combiné, buccin ;
- J : Formulaire combiné, espèces pélagiques ;
- K : Journal de bord, mollusques (cueillette manuelle);
- L : Journal de bord, thon rouge;
- M : Journal de bord, pêche pour appât;
- N : Formulaire combiné, homard;
- O : Journal de bord, mollusques (cueillette manuelle);
- P : Journal de bord, mye (cueillette manuelle); et
- Q : Tout autre formulaire statistique, tel que désigné par le chef de la DSP.

Le transfert des documents des usines de la Gaspésie et de la Côte-Nord aux bureaux du Ministère de Gaspé et de Sept-Îles se fait **ESSENTIELLEMENT PAR LA POSTE**. Dans des cas exceptionnels, il pourra être effectué par autobus ou tout autre moyen jugé conséquent par le chef, Division de la statistique et des permis.

Pour le secteur des Îles-de-la-Madeleine, la cueillette se fait directement chez les acheteurs, usines ou intervenants et/ou aux boîtes aux lettres installées aux différents ports de l'archipel.

Le Ministère fournit le matériel nécessaire à la transmission des formulaires (enveloppes pré-timbrées et pré-adressées).

Les documents doivent être expédiés tous les lundis aux responsables du personnel statistique des bureaux de secteur, à moins d'avis contraire du chef, DSP. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures de contrôle nécessaires pour obtenir tous les documents statistiques des acheteurs, usines ou des intervenants et ce, dans les délais requis. De plus, il incombe à l'entrepreneur de communiquer avec tous les acheteurs, usines ou intervenants n'ayant pas remis leurs documents et de les récupérer. Tout écart dans la remise des formulaires statistiques par un acheteur, une usine ou un intervenant doit être hebdomadairement signalé par un rapport de la situation remis au responsable de la DSP du secteur concerné.

2. La codification

Les documents recueillis auprès des acheteurs, usines ou des intervenants doivent être codifiés par l'entrepreneur avec les codes édictés par le Ministère. L'entrepreneur reçoit, du personnel des bureaux en secteurs maritimes, le matériel nécessaire afin de mener à bien cette tâche. Le travail doit être effectué dans les bureaux de secteur. Après leur réception, les formulaires statistiques doivent demeurer dans les bureaux du Ministère afin de **préserver la confidentialité des données**.

La codification des documents doit être faite à l'encre rouge. Les altérations ou masquages des données erronées sont interdites sur les documents originaux. Si des correctifs doivent être apportés aux documents, l'entrepreneur doit faire un trait à l'encre rouge sur les informations, indiquer les renseignements corrigés, apposer ses initiales et indiquer la date en dessous.

3. La validation

Tous les documents codifiés doivent être validés par l'entrepreneur. Il s'agit de vérifier si les informations apparaissant sur les formulaires sont conformes avec celles qui sont dans les bases de données du Ministère. Les informations et le matériel nécessaires à l'accomplissement de cette tâche sont fournis par les bureaux des secteurs (Gaspésie, Cap-aux-Meules et Sept-Îles). Le travail doit être effectué dans les bureaux de secteur.

4. Le classement

L'entrepreneur **doit procéder au classement des documents statistiques** selon les méthodes employées par le Ministère. Cette tâche est effectuée dans les bureaux de secteur puisque tous les formulaires y sont conservés dans des classeurs.

3.2 Biens livrables

La cueillette et le traitement préliminaire des documents statistiques sont à la base de tout le système d'information que le Ministère a mis en place, afin d'assurer le suivi de ses politiques et règlements.

À cet effet, l'entrepreneur doit suivre intégralement toutes les directives du présent devis ainsi que tous les correctifs et ajustements dont lui font part le chef de la DSP et les gestionnaires de la ressource de chaque secteur.

L'entrepreneur doit recueillir les documents statistiques énoncés au point 3.1 plus haut:

Îles-de-la-Madeleine :

Une fois par semaine, l'entrepreneur doit obtenir, des acheteurs, des usines ou des intervenants, tous les formulaires produits la semaine précédente et effectuer toutes les tâches reliées à son unité de cueillette.

Période de collecte : Approximativement 33 semaines entre le 1^{er} avril et le 15 décembre de chaque année. Le nombre de semaines et les dates sont précisés par le Ministère environ un mois avant le début de la saison de pêche pour chacune des années prévue à l'entente.

Côte-Nord :

Une fois par semaine l'entrepreneur doit obtenir, des acheteurs, des usines ou des intervenants, tous les formulaires produits la semaine précédente et effectuer toutes les tâches reliées à son unité de cueillette.

Période de collecte : Approximativement 34 semaines entre le 1^{er} avril et le 15 décembre de chaque année. Le nombre de semaines et les dates sont précisés par le Ministère environ un mois avant le début de la saison de pêche pour chacune des années prévue à l'entente.

Gaspésie :

Une fois par semaine, l'entrepreneur doit obtenir, des acheteurs, des usines ou des intervenants, tous les formulaires produits la semaine précédente et effectuer toutes les tâches reliées à son unité de cueillette.

Période de collecte : Approximativement 33 semaines entre le 1^{er} avril et le 15 décembre de chaque année. Le nombre de semaines et les dates sont précisés par le Ministère environ un mois avant le début de la saison de pêche pour chacune des années prévue à l'entente.

Afin qu'il puisse effectuer son travail, le Ministère donne à l'entrepreneur accès à l'information suivante au début du contrat (ainsi qu'à chaque début d'année optionnelle) via son système informatique. Ces informations confidentielles doivent rester à l'intérieur des bureaux du Ministère:

- Une liste des bateaux selon l'ordre alphabétique du nom du pêcheur-proprétaire ;
- Une liste des bateaux selon l'ordre alphabétique du nom du bateau ;
- Une liste des bateaux selon l'ordre numérique du numéro d'enregistrement du bateau (NEB);
- Une liste des codes de contingents par espèce ;
- Une liste des facteurs de conversion ;
- Une liste des codes de classes ;
- Une liste des groupes contingents ;
- Une liste des types d'engins et de leurs codes numériques ;
- Une carte définissant les divisions et sous-divisions de l'Organisation des Pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO); et
- Les enveloppes pour l'expédition des documents.

Tous ces documents doivent être remis au Ministère lorsque la saison de pêche est terminée.

En ce qui concerne le contrôle de qualité de la codification et de la validation des données, les vérifications sont effectuées par le personnel des secteurs à l'aide des différents programmes de validation disponibles au Ministère, ainsi que par le personnel de la DSP.

3.3 Tâches

3.3.1 Unité de cueillette : Gaspésie

1. Les tâches

- 1.1. Recueillir les documents statistiques auprès des acheteurs, usines ou intervenants qui lui sont assignés à l'intérieur de l'unité de cueillette et selon la fréquence spécifié;
- 1.2. Contacter les acheteurs, usines ou intervenants n'ayant pas transmis les formulaires désignés et prendre toutes les mesures nécessaires pour les obtenir;
- 1.3. Vérifier les documents recueillis, s'assurer que les informations requises soient indiquées sur chaque document et prendre toutes les mesures nécessaires pour les obtenir;
- 1.4. Inscrire les codes numériques sur les documents concernés en utilisant les listes fournies par le Ministère;
- 1.5. Valider les données des documents statistiques selon les instructions fournies par le Ministère (Article 3.1 Section 3, plus haut);
- 1.6. Classer les documents statistiques selon les directives énoncées par le Ministère;
- 1.7. Photocopier en 2 copies (recto seulement), avant la codification, les formulaires avec beaucoup d'information manquante et erronée. Le nombre de formulaires à photocopier est évalué à 100, au total pour une saison de pêche; et
- 1.8. Signaler au chef, de la DSP et au Chef, Gestion de la Ressource, Pêches autochtones et espèces en péril du secteur de la Gaspésie, dans un rapport écrit, les difficultés à obtenir les renseignements requis à propos des documents statistiques ou les problèmes qui interrompt les envois hebdomadaires;

2. Acheteurs, usines ou intervenants

Il y a environ cinquante (50) acheteurs, usines ou intervenants qui transigent du poisson en Gaspésie. La liste exhaustive est transmise au début de la saison par le chef, Gestion de la Ressource, Pêches autochtones et espèces en péril du secteur; et

Le chef, de la DSP et le chef, Gestion de la Ressource, Pêches autochtones et espèces en péril du secteur peut retrancher ou ajouter des acheteurs, des usines ou des intervenants à cette liste, si la situation l'exige.

3. Réception des documents

Les acheteurs, usines ou intervenants de pêche expédient leurs documents statistiques au bureau du Ministère en Gaspésie, le lundi suivant la semaine pendant laquelle la transaction entre l'acheteur et le pêcheur s'est effectuée.

3.3.2 Unité de cueillette : Îles-de-la-Madeleine

1. Les tâches

- 1.1 Recueillir les documents statistiques des acheteurs, usines ou intervenants qui lui sont assignés à l'intérieur de l'unité de cueillette et selon la fréquence spécifiée;
- 1.2 Contacter les acheteurs, usines ou intervenants n'ayant pas transmis les formulaires désignés et prendre les mesures nécessaires pour les obtenir;
- 1.3 Vérifier les documents recueillis, s'assurer que les informations requises soient indiquées sur chaque document et prendre toutes les mesures nécessaires pour les obtenir;
- 1.4 Inscrire les codes numériques sur les documents concernés en utilisant les listes fournies par le Ministère;
- 1.5 Valider les données des documents statistiques selon les instructions fournies par le Ministère (Article 3.1 Section 3, plus haut);
- 1.6 Classer les documents statistiques selon les directives énoncées par le Ministère; et
- 1.7 Signaler au chef de la DSP et au Chef, Gestion de la Ressource et aquaculture des Îles-de-la-Madeleine, par un rapport écrit de la situation, toute difficulté à obtenir les renseignements requis à propos des documents statistiques ou tout problème qui interrompt la cueillette hebdomadaire.

2. Acheteurs, usines ou intervenants

Il y a environ quinze (15) acheteurs, usines ou intervenants qui transigent du poisson aux Iles-de-la-Madeleine. La liste exhaustive est transmise au début de la saison par la gestionnaire de la ressource du secteur.

Le chef de la DSP et au Chef, Gestion de la Ressource et aquaculture du secteur peut retrancher ou ajouter des acheteurs ou des intervenants à cette liste, si la situation l'exige.

3. Points de cueillette des documents

L'entrepreneur cueille les divers documents dans des boîtes à courriers installées dans certains ports de l'archipel en début de semaine. La liste exhaustive de ces lieux est transmise au début de la saison par le gestionnaire de la ressource du secteur.

3.3.3 Unité de cueillette: Côte-Nord

1. Les tâches

- 1.1. Recueillir les documents statistiques des acheteurs, usines ou intervenants qui lui sont assignés à l'intérieur de l'unité de cueillette et selon la fréquence spécifiée;
- 1.2. Contacter les acheteurs, usines ou intervenants n'ayant pas transmis les formulaires désignés et prendre toutes les mesures nécessaires pour les obtenir;
- 1.3. Vérifier les documents recueillis, s'assurer que les informations requises soient indiquées sur chaque document et prendre les mesures nécessaires pour les obtenir;
- 1.4. Inscrire les codes numériques sur les documents concernés en utilisant les listes fournies par le Ministère;
- 1.5. Valider les données des documents statistiques selon les instructions fournies par le Ministère (Article 3.1 Section 3, plus haut);
- 1.6. Classer les documents statistiques selon les directives énoncées par le Ministère; et
- 1.7. Signaler au chef de la DSP et au gestionnaire de la Ressource et affaires autochtones de la Côte-Nord, dans un rapport écrit, toute difficulté à obtenir les renseignements requis à propos des documents statistiques ou tout problème qui interrompt les envois hebdomadaires.

2. Acheteurs, usines ou intervenants

Il y a environ trente (30) acheteurs, usines ou intervenants qui transigent du poisson sur la Côte-Nord. La liste exhaustive est transmise au début de la saison par le gestionnaire de la ressource et affaires autochtones du secteur.

Le chef, Division de la statistique et des permis et la gestionnaire de la ressource et affaires autochtones du secteur peut retrancher ou ajouter des acheteurs ou des intervenants à cette liste, si la situation l'exige.

3. Réception des documents

Les documents statistiques sont expédiés au bureau du Ministère à Sept-Îles, le lundi suivant la semaine pendant laquelle la transaction entre l'acheteur et le pêcheur s'est effectuée.

3.4 Livraison des produits

L'entrepreneur doit s'assurer que les tâches dévolues à son personnel sont exécutées **chaque semaine**.

3.5 Qualité du travail effectué

La qualité du travail est évaluée par le personnel des bureaux de secteur du Ministère.

Le chef de la DSP avise l'entrepreneur par écrit, si nécessaire, de tout manquement à propos de la qualité du travail effectué. L'entrepreneur doit remédier à la situation dans les plus brefs délais.

Afin d'assurer un niveau de qualité compatible avec ses standards, le Ministère peut exiger de la firme que le personnel de chaque secteur participe à une session de formation aux bureaux de secteurs du Ministère. Cette décision est à l'entière discrétion du Ministère et sera dictée par le niveau d'expérience du personnel embauché.

ATTESTATIONS

1. ATTESTATION D'ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ()** **Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ()** **Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

CRITÈRES D'ÉVALUATION**EXIGENCES OBLIGATOIRES :**

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires, comme il est décrit ci-dessous. Les propositions des soumissionnaires doivent clairement satisfaire à toutes les exigences obligatoires pour passer à l'étape suivante d'évaluation. Les propositions qui ne satisferont pas aux critères obligatoires seront exclues du processus de sélection.

Les soumissionnaires devraient inclure le tableau suivant dans leur proposition, indiquer que chaque critère obligatoire est satisfait et mentionner le numéro de page ou de section qui contient les renseignements permettant de vérifier que chaque critère a été satisfait.

Les critères obligatoires suivants seront évalués :

N°	Critère obligatoire	Satisfait au critère (✓)	N° de page de la proposition
O1	Le soumissionnaire doit posséder un minimum de deux (2) années d'expérience dans le domaine des pêches commerciales au Québec.		
O2	Le soumissionnaire doit utiliser une main d'œuvre qui possède un minimum de deux (2) années d'expérience dans le domaine des pêches commerciales au Québec pour effectuer le travail.		
O3	Le soumissionnaire doit utiliser une main d'œuvre qui détient un diplôme d'études secondaires (DES) pour effectuer le travail.		
O4	Le soumissionnaire doit posséder une expérience de travail se rapportant à des travaux de cueillette de données statistiques dans le domaine des pêches commerciales au Québec		
O5	Le soumissionnaire doit posséder une main d'œuvre avec une expérience se rapportant à des travaux de cueillette de données statistiques dans le domaine des pêches commerciales au Québec pour effectuer le travail.		

Dans leurs soumissions, les soumissionnaires doivent fournir la preuve et démontrer qu'ils rencontrent chaque critère obligatoire mentionnés ci-haut.

ÉVALUATION FINANCIÈRE :

L'évaluation financière des soumissions sera la somme des prix totaux soumissionnés pour les trois (3) années (Montant global).

MÉTHODE DE SÉLECTION :

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES (SERVICES PROFESSIONNELS)

1. **LES DÉFINITIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT.**
- 1.1 « Date d'attribution » - Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
- 1.2 « Contrat » - Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3 « Entrepreneur » - Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
- 1.4 « Conditions générales » - Le présent document, modifié de temps à autre.
- 1.5 « Propriété intellectuelle » - Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
- 1.6 « Invention » - Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
- 1.7 « Ministre » - Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.8 « Tarif quotidien » - Renvoie à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
- 1.9 « Personne » - Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux-ci.
- 1.10 « Prototypes » - Modèles, maquettes et échantillons.
- 1.11 « Documentation technique » - Plans, rapports, photographies, dessins, devis, spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.
- 1.12 « Travaux » - À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.

- 1.13 Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.
- 1.14 Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.
- 1.15 Le singulier vaut pour le pluriel et vice versa.
- 1.16 Le masculin vaut pour le féminin et vice versa.

2. PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 2.1 En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1 Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

4. CESSION, NOVATION ET SOUS TRAITANCE

- 4.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 4.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 4.3 Tout cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.
- 4.4 L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

5. DÉLAIS DE RIGUEUR

- 5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

6. FORCE MAJEURE

6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :

6.1.1 indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,

6.1.2 impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,

6.1.3 impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,

6.1.4 survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable,

peut, sous réserve des paragraphes 6.2, 6.3 et 6.4, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe 6.4.

6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous-traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous-traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.

6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».

6.4 L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :

6.4.1 qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;

6.4.2 qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,

6.4.3 qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et

6.4.4 qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

- 6.5 En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.
- 6.6 Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.
- 6.7 Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous-traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un «retard justifiable».

7. INDEMNISATION

- 7.1 L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :
- 7.1.1 tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;
 - 7.1.2 tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et
 - 7.1.3 l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.
- 7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

8. AVIS

- 8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

- 9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.
- 9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :
- 9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;
- 9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et
- 9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.

- 9.3 Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.
- 9.4 Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.
- 9.5 Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.
- 9.6 L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.

10. RÉSILIATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR

- 10.1 Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :
- 10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 10.2 Si le Ministre interromp une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.

- 10.3 Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la Couronne le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5 Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

11. REGISTRES DE L'ENTREPRENEUR

- 11.1 L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2 L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3 L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4 L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

- 12.1 Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après mandat.
- 12.2 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.
- 12.3 Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1 Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
- 13.2 L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.
- 13.3 L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.
- 13.4 C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.

13.5 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu de paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité auquel le contrat sera attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

14.1 L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.

14.2 L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. DÉPUTÉS

15.1 Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

16. MODIFICATIONS ET DISPENSE

16.1 Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.

16.2 Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

17.1 L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante:
http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.

- 17.2 L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.
- 17.3 L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.
- 17.4 L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5 L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6 Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.
- 17.7 Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8 Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9 L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.
- 17.10 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 18.1 Les documents techniques et les prototypes produits par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat sont et demeurent la propriété de la Couronne. L'entrepreneur doit en rendre intégralement compte au Ministre de la manière prescrite par celui-ci.
- 18.2 À moins d'avis contraire dans les conditions supplémentaires, tout droit, titre ou intérêt relatif à la propriété intellectuelle conçue et mise au point dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat est et demeure la propriété de l'entrepreneur, excepté que, si l'entrepreneur déclare de façon indépendante qu'il n'a ni l'intention ni la capacité d'exploiter commercialement cette propriété intellectuelle, la propriété est dévolue au Canada.

- 18.3 L'entrepreneur accorde par les présentes au Canada, relativement à la propriété intellectuelle visée au paragraphe 18.2, une licence non exclusive, irrévocable, mondiale, entièrement libérée et exempte de redevances qui lui permet d'utiliser, de faire utiliser, de fabriquer ou de faire fabriquer, de reproduire, de traduire, de mettre en pratique ou de produire ladite propriété intellectuelle à des fins officielles, sauf pour une vente commerciale qui ferait concurrence à l'entrepreneur. La licence du Canada comprend le droit d'accorder une sous-licence à l'égard de l'utilisation de la propriété en faveur de tout entrepreneur que le Canada engagerait uniquement pour exécuter le présent contrat ou tout autre subséquent au présent contrat. La sous licence doit autoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle uniquement aux fins de l'exécution de contrats pour le Canada et exiger que l'autre entrepreneur préserve la confidentialité de la propriété intellectuelle.

19. PAIEMENT PAR LE MINISTRE

- 19.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.

19.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
- ii) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans le trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

- 19.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

19.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou
- ii) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

20. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

20.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

20.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

20.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

20.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

21. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL

21.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.

21.2 Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

22. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

22.1 Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

23. ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

23.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.

23.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.

23.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

23.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

23.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

23.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.C. (1985), ch. 44 (4e supplément) (modifiée).

24. ATTESTATION DU PRIX

24.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

Section 24 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

25. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

25.1 Il est entendu :

25.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

25.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

26. SANCTIONS INTERNATIONALES

26.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

26.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.

26.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

27. LANGUES OFFICIELLES

27.1 Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans les deux langues officielles, comme le prévoit la Partie IV de la Loi sur les langues officielles (modifiée de temps à autre).

28. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

28.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

29. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

29.1 Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.

29.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en débarrasser sans danger.

29.3 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.

29.4 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

29.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

29.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

30. SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 30.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

31. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX

- 31.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous-traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.
- 31.2 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous-traitants.
- 31.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 31.4 Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no **F5211-150007** conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.

- 31.5 Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 31.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.
- 31.6 Sans limiter le caractère général des paragraphes 31.1 et 31.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous-traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.
- 31.7 Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

32. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 32.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 32.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 866-734-5169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.
- 32.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>.

CONDITIONS D'ASSURANCES

1. Assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

**FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)
PÊCHES ET OCÉANS CANADA**

Numéro de dossier/du contrat : **F5211-150007**

**TITRE DU PROJET : CUEILLETTE, CODIFICATION, VALIDATION ET
CLASSEMENT DE DOCUMENTS STATISTIQUES
(Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord)**

Nom de l'entreprise :	
Adresse :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de télécopieur :	
Numéro de dossier ou Certificat de TPSGC :	

Services professionnels (ajoutez une deuxième page s'il vous faut plus d'espace; veuillez écrire lisiblement)

Personne ressource qui travaille sur ce projet	Date de naissance JJ/MM/AAAA	Numéro de dossier ou Certificat de TPSGC	Niveau de sécurité	Date d'expiration	Répond/Ne répond pas	Commentaires

Signataire autorisé de l'entrepreneur : _____ Date : _____

(Réservé à l'usage de l'organisation)

Cote de sécurité de l'entreprise	Obligatoire	Niveau de sécurité	Répond/Ne répond pas aux exigences/Commentaires (Réservé à l'usage de l'organisation)
Vérification d'organisation désignée			
Attestation de sécurité d'installation			
Autorisation de détenir des renseignements			

Réservé à l'usage de Pêches et Océans Canada / Autorisation de l'autorité contractante de sécurité

J'approuve. Je n'approuve pas parce que :

Autorité de sécurité de l'organisation :

Imprimer nom : _____ Signature : _____

Date : _____

